

**DÉCISION DEC043/2015-P013/2015 du 14 décembre 2015**  
**du Conseil d'administration**  
**de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**  
**concernant une plainte à l'encontre des services de télévision**  
**RTL 4, RTL 5, RTL 7 et RTL 8**

**Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée à l'Autorité en date du 16 novembre 2015.

**Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant critique, en substance, que lors de la retransmission des matchs de football *Interlands*, les enfants ne sont pas filmés en « close up » au moment des hymnes.

**Compétence**

La plainte vise la programmation des services de télévision RTL 4, RTL 5, RTL 7 et RTL 8, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes RTL 4, RTL 5, RTL 7 et RTL 8 ont été accordées à la s.a. CLT-UFA, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

**Recevabilité**

La plainte vise la manière de filmer les débuts de matchs de football diffusés sur les chaînes RTL 4, RTL 5, RTL 7 et RTL 8. La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la programmation des chaînes RTL 4, RTL 5, RTL 7 et RTL 8.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 14 décembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.